



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-008

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-01-09-003 - 2020 01 09 DEC CAD PCIE B2M (2 pages)	Page 4
R93-2020-01-09-004 - 2020 01 09 DEC TRANSF PCIE CORNUEL (3 pages)	Page 7
R93-2020-01-20-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'ARS PACA (3 pages)	Page 11
R93-2020-01-13-004 - avis commission du 11 décembre 2020 (2 pages)	Page 15
R93-2019-12-27-005 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-125 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 18
R93-2019-12-27-006 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-126 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BUECH-DURANCE POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (4 pages)	Page 21
R93-2019-12-27-007 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-127 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS DE BRIANCON POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 26
R93-2019-12-27-008 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-128 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (4 pages)	Page 29
R93-2019-12-27-009 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-129 DESIGNANT L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE (AP-HM) POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 34
R93-2019-12-27-010 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-130 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 37
R93-2019-12-27-011 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-131 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER VALVERT POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (3 pages)	Page 40

R93-2019-12-27-012 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-132 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE MONTPERRIN POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (3 pages)	Page 44
R93-2019-12-27-013 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-133 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DU CH DE CET ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 48
R93-2019-12-27-014 - DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-134 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARLES POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT (2 pages)	Page 51
R93-2020-01-15-003 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE GROUPEMENT N°83#000690 A LA SELARL PHARMACIE DU SOLEIL DANS LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470). (4 pages)	Page 54
R93-2020-01-15-002 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°83#000689 A LA SELARL PIC PHARMACIE DU CENTRE DANS LA COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS (83480) (3 pages)	Page 59
R93-2020-01-10-004 - RAA DU 14012020 (1 page)	Page 63
R93-2020-01-09-005 - refus fusion Bioesterel Bio Littoral 20200116 092225 (3 pages)	Page 65
DIRECCTE-PACA	
R93-2020-01-15-001 - 2020-01-15 Décision portant organisation de l'intérim des RUC 04-05 (2 pages)	Page 69
R93-2020-01-13-003 - arrêtémodificatifn°2compositionCHSCT012020 (4 pages)	Page 72
DRAC PACA	
R93-2020-01-03-002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges archéologiques de la grotte de Fontbrégoua à SALERNES (Var) (2 pages)	Page 77
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2020-01-14-001 - Arrêté modificatif n° 3/20RG2018/4 du 14 janvier 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hautes-Alpes (2 pages)	Page 80
Rectorat de l'académie de Nice	
R93-2020-01-08-012 - Arrêté n° 2020-01 du 8 janvier 2020 portant délégation de signature des décisions administratives (5 pages)	Page 83
R93-2020-01-08-013 - Arrêté n° 2020-02 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature des actes de gestion financière (6 pages)	Page 89

ARS PACA

R93-2020-01-09-003

2020 01 09 DEC CAD PCIE B2M

Décision portant caducité de la licence N° 13#000228 à la PHARMACIE B2M dans la commune de MARSEILLE (13015).

Réf : DOS-1219-15127-D

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000228 A LA PHARMACIE B2M
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13015)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4-1^{er} alinéa, L.5125-6-1^{er} alinéa, et les articles R.5125-30, R.5132-36 à R.5132-37 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000228, sise 113 Route Nationale Saint Louis – 13015 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 2926 ;

Vu l'avis favorable émis le 20 mai 2019 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 113 Route Nationale Saint Louis – 13015 MARSEILLE ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019, reçu le 26 décembre 2019 de la SARL C2C PHARMA, expert-comptable, adressant l'acte de cession d'éléments d'actifs d'officine de pharmacie du 19 décembre 2019 de Monsieur Olivier MICHEL ainsi que la restitution de la licence 13#000228 ;

DECIDE

Article 1 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 113 Route Nationale Saint Louis – 13015 MARSEILLE, bénéficiant de la licence 13#000228 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 13 002 908 5 et sous le numéro FINESS entité juridique 13 002 907 7 est réputée définitive à compter du 26 décembre 2019.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 3 août 1942 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000228, sise 113 Route Nationale Saint Louis – 13015 MARSEILLE est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2003, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 2926 est abrogé.



Article 4 :

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité sociale des indépendants.

Article 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 JAN. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-09-004

2020 01 09 DEC TRANSF PCIE CORNUEL

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001138 à l'EURL PHARMACIE
CORNUEL à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220).*

Réf : DOS-1219-15179-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001138
A L'EURL PHARMACIE CORNUEL A CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1994 accordant la licence n° 441 pour la création de l'officine de pharmacie située à La Mède, 20 Rue Mirabeau à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) ;

Vu la demande enregistrée le 7 octobre 2019, présentée par l'EURL PHARMACIE CORNUEL, exploitée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise La Mède, 20 Rue Mirabeau à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Centre commercial Carrefour, RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) ;

Vu la saisine en date du 7 octobre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 20 novembre 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France précisant l'absence d'avis dans ce dossier ;

Vu l'avis en date du 21 novembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que la population municipale de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES s'élève à 16 349 habitants pour 4 officines, soit une officine pour 4 087 habitants ;

Considérant que l'officine dont le transfert est demandé est située dans le quartier de la Mède délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au nord par le canal de Marseille au Rhône, à l'est par l'échangeur routier A55-D568, au sud par les Avenues Mirabeau et Emile COTTE, à l'ouest par l'échangeur routier A55-Avenue Mirabeau ;

Considérant que le transfert sollicité est un transfert extra-quartier distant de 1,8 kilomètres environ vers le quartier de la Valampe délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au nord par le canal de Marseille au Rhône, au sud et à l'ouest par l'autoroute A55 et à l'est par l'avenue du Général De Gaulle/chemin des Pêcheurs ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que l'avis du 3 septembre 2019 de la Sous-Commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées, joint à la demande, donne un avis favorable, en précisant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 13 novembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la population du quartier de la Mède est estimée à environ 2000 habitants ;

Considérant l'existence de transports en commun réguliers entre l'emplacement d'origine et l'emplacement demandé par le transfert, l'abandon de population ne peut être retenu ;

Considérant la distance et l'absence de service pharmaceutique entre l'emplacement d'origine et l'emplacement demandé pour le transfert ;

Considérant que la pharmacie Cornuel, à l'emplacement demandé dans le quartier de la Valampe, pourra continuer de desservir la population du quartier de la Mède ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 mai 1994 accordant la licence n° 441 pour la création de l'officine de pharmacie située La Mède, 20 Rue Mirabeau à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par l'EUURL PHARMACIE CORNUEL, exploitée par Monsieur Pascal CORNUEL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise La Mède, 20 Rue Mirabeau à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé Centre commercial Carrefour, RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001138**. Elle est octroyée à l'officine sise Centre commercial Carrefour, RN 568 à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **09 JAN. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-20-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony VALDEZ, directeur de la direction de
l'organisation des soins de l'ARS PACA*

Marseille, le 20 janvier 2020

SJ-0120-0365 -D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Ahmed EL-BAHRI, en qualité de directeur de la direction de l'organisation des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- département de l'Offre Hospitalière
- département de la Biologie et de la Pharmacie
- département des Soins Psychiatriques sans consentement

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'Agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de service d'un montant égal ou inférieur à 40 000 €.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony VALDEZ, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Urielle DESALBRES, directrice adjointe	Offre hospitalière Biologie et Pharmacie Soins Psychiatriques sans consentement

<p>Monsieur Laurent PEILLARD, responsable du département « Biologie et Pharmacie »</p> <p>Madame Stéphanie BASSO, adjointe au responsable du département « Biologie et Pharmacie »</p>	<p>En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicale - les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières
<p>Madame Magali NOHARET, responsable du département de l'«Offre hospitalière »</p>	<p>Offre hospitalière</p>
<p>Monsieur Olivier PANZA, responsable du service « Régulation financière et budgétaire »</p>	<p>Régulation financière et budgétaire</p>
<p>Madame Geneviève VEDRINES, responsable du service « Pilotage médico économique des établissements de santé »</p>	<p>Pilotage médico économique des établissements de santé</p>
<p>Madame Aleth GERMAIN, responsable du service « Autorisations, coopération et contractualisation »</p>	<p>Autorisations, coopération et contractualisation</p>
<p>Monsieur Jérôme ROUSSET, responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Madame Laurence CLEMENT, adjointe au responsable du département</p> <p>Madame Carole BLANVILLAIN, adjointe au responsable du département</p> <p>Monsieur Alexandre RAIMOND, secrétaire administratif</p>	<p>Soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général, Monsieur Anthony VALDEZ, directeur de la direction de l'organisation des soins et Madame Urielle DESALBRES, directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le directeur général de
l'agence régionale de santé

Signé

Philippe DE MESTER

ARS PACA

R93-2020-01-13-004

avis commission du 11 décembre 2020

ARS/PACA/DOMS/PA n° 2019- **93**

CD 13 n°

**AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS
MEDICO-SOCIAL DE COMPÉTENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Séance du mercredi 11 décembre 2019

AVIS RENDU SOUS FORME DE CLASSEMENT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.313-6-2 ;

Vu l'arrêté n° ARS/DOMS/PA n° 2019-11 et CD 13 n° 2019-02 du 09 avril 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/ CD-BOUCHES DU RHONE N° 2019-20 du 7 JUIN 2019, relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 88 lits sur la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les critères définis dans le cadre des cahiers des charges relatif à l'appel à projets concerné ;

Considérant que la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social conjoint Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et Département des Bouches-du-Rhône s'est régulièrement tenue le 11 décembre 2019 ;

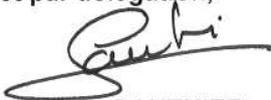
Article 1^{er} : Après avoir entendu les instructeurs et les candidats, la commission d'information et de sélection a rendu un avis sous la forme du classement suivant :

- N° 1 - Les Jardins de Saint-Mauront
- N° 2 - LNA santé
- N° 3 - Saint Joseph Seniors
- N° 4 - Association Sainte Maxime
- N° 5 - La Croix Rouge Française

Article 2 : Le présent avis de la commission d'information et de sélection sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 janvier 2020.

Pour le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
et par délégation,


Dominique GAUTHIER

Pour la présidente du Conseil
départemental des Bouches-
du-Rhône et par délégation,


Roger CAMPARIOL

ARS PACA

R93-2019-12-27-005

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-125 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE POUR
ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-125 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE
POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel et de psychiatrie infanto-juvénile à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de Digne dont le siège est Quartier Saint-Christophe, BP 213, 04 003 Digne-les-Bains cedex, à compter du 22 septembre 2018 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de Digne, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le CH de Digne, sis Quartier Saint-Christophe, BP 213, Digne-les-Bains (04 003) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Digne est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et d'intersecteur en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221-4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée, pour la psychiatrie générale et pour la psychiatrie infanto-juvénile, de l'ensemble des communes du département des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-006

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-126 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER DE BUECH-DURANCE
POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-126 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE BUECH-DURANCE POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de Buech-Durance dont le siège est rue du Docteur Provansal 05 300 Larnage Monteglin, à compter du 28 novembre 2015 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; et le Centre Hospitalier de Buech-Durance, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Buech-Durance dont le siège est rue du Docteur Provansal, Larnage Monteglin (05 300) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Buech-Durance est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et d'intersecteur en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221-4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée, pour la psychiatrie générale des communes suivantes sur le département des Hautes-Alpes :

Agnières-en-Dévoluy	Chanousse	La Freissinouse
Ancelle	Châteauneuf-de-Chabre	Furmeyer
Antonaves	Châteauneuf-d'Oze	Gap
Aspremont	Châteauroux-les-Alpes	Le Glaizil
Aspres-lès-Corps	Châteauvieux	La Chapelle-en-Valgaudémar
Aspres-sur-Buëch	Chauffayer	La Haute-Beaume
Avançon	Chorges	Les Infournas
Baratier	La Cluse	Jarjayes
Barcillonnette	Les Costes	Lagrand
Barret-sur-Méouge	Crévoux	Laragne-Montéglin
La Bâtie-Montsaléon	Crots	Lardier-et-Valença
La Bâtie-Neuve	Embrun	Laye
La Bâtie-Vieille	Éourres	Lazer
La Beaume	L'Épine	Lettret
Bénévent-et-Charbillac	Esparron	Manteyer
Le Bersac	Espinasses	Méreuil
Bréziers	Étoile-Saint-Cyrice	Monêtier-Allemont
Bruis	Eyguians	Montbrand
Buissard	La Fare-en-Champsaur	Montclus
Chabestan	La Faurie	Montgardin
Chabottes	Forest-Saint-Julien	Montjay
Champoléon	Fouillouse	

Montmaur	Montmorin	Montrond
La Motte-en-Champsaur	La Rochette	Saint-Michel-de-Chaillo
Moydans	Rosans	Saint-Pierre-d'Argençon
Neffes	Rousset	Saint-Pierre-Avez
Nossage-et-Bénévent	Saint-André-d'Embrun	Saint-Sauveur
Le Noyer	Saint-André-de-Rosans	Le Saix
Orcières	Saint-Apollinaire	Saléon
Orpierre	Saint-Auban-d'Oze	Salérans
Les Orres	Saint-Bonnet-en-Champsaur	La Saulce
Oze	Sainte-Colombe	Le Sauze-du-Lac
Pelleautier	Saint-Disdier	Savines-le-Lac
La Pierre	Saint-Étienne-en-Dévoluy	Savournon
Le Poët	Saint-Étienne-le-Laus	Serres
Poligny	Saint-Eusèbe-en-Champsaur	Sigottier
Prunières	Saint-Firmin	Sigoyer
Puy-Saint-Eusèbe	Saint-Genis	Sorbiers
Puy-Sanières	Saint-Jacques-en-Valgodemard	Tallard
Rabou	Saint-Jean-Saint-Nicolas	Théus
Rambaud	Saint-Julien-en-Beauchêne	Trescléoux
Réallon	Saint-Julien-en-Champsaur	Upaix
Remollon	Saint-Laurent-du-Cros	Valses
Ribeyret	Saint-Léger-les-Mélèzes	Ventavon
Ribiers	Sainte-Marie	Veynes
Rochebrune	Saint-Maurice-en-Valgodemard	Villar-Loubière
La Roche-des-Arnauds		Vitrolles

ARTICLE 3 : La zone d'intervention de l'établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée, pour la psychiatrie infanto-juvénile, de l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes.

ARTICLE 4 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'Agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-007

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-127 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS DE
BRIANCON POUR ASSURER LES MISSIONS DE
SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET FIXANT
LA ZONE D'INTERVENTION DE CET
ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-127 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DES
ESCARTONS DE BRIANCON
POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier des Escartons dont le siège est 26 avenue Adrien Daurelle 05 105 Briançon cedex, à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier des Escartons, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le CH des Escartons, sis 26 avenue Adrien Daurelle, Briançon (05 105) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel et assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale en application de l'article L3221-4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de l'établissement désigné à l'article 1 est composée des communes suivantes sur le territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Alpes :

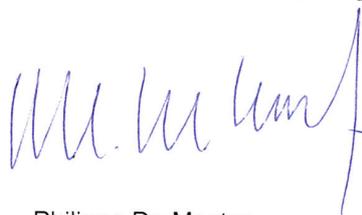
Abriès	Puy-Saint-André
Aiguilles	Puy-Saint-Pierre
L'Argentière-la-Bessée	Puy-Saint-Vincent
Arvieux	Réotier
Briançon	Risoul
Ceillac	Ristolas
Cervièrès	La Roche-de-Rame
Champcella	Saint-Chaffrey
Château-Ville-Vieille	Saint-Clément-sur-Durance
Eygliers	Saint-Crépin
Freissinières	Saint-Martin-de-Queyrières
La Grave	Saint-Véran
Guillestre	La Salle-les-Alpes
Molines-en-Queyras	Val-des-Prés
Le Monétier-les-Bains	Vallouise
Mont-Dauphin	Vars
Montgenèvre	Les Vigneaux
Névache	Villar-d'Arène
Pelvoux	Villar-Saint-Pancrace

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il informe l'agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-008

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-128 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER DE MONTFAVET POUR
ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-128 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
MONTFAVET POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de Montfavet dont le siège est 2 avenue de la Pinède 84 140 Montfavet à compter du 30 octobre 2017 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur; et le Centre Hospitalier de Montfavet, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montfavet dont le siège est 2 avenue de la Pinède Montfavet (84 140) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Montfavet est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et d'intersecteur en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221-4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée pour la psychiatrie générale et pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes :

Sur le département du Vaucluse :

Communes :

Althen-des-Paluds	Caumont-sur-Durance	Lafare
Apt	Cavaillon	Lagarde-d'Apt
Aubignan	Châteauneuf-de-Gadagne	Lagarde-Paréol
Aurel	Châteauneuf-du-Pape	Lagnes
Auribeau	Cheval-Blanc	Lamotte-du-Rhône
Avignon	Courthézon	Lapalud
Beaumes-de-Venise	Crestet	Lauris
Beaumettes	Crillon-le-Brave	Le Barroux
Beaumont-du-Ventoux	Cucuron	Le Beaucet
Bédarrides	Entraigues-sur-la-Sorgue	Le Pontet
Bédoin	Entrechaux	Le Thor
Blauvac	Faucon	Lioux
Bollène	Flassan	L'Isle-sur-la-Sorgue
Bonnieux	Fontaine-de-Vaucluse	Loriol-du-Comtat
Brantes	Gargas	Lourmarin
Buisson	Gignac	Malaucène
Buoux	Gigondas	Malemort-du-Comtat
Cabrières-d'Avignon	Gordes	Maubec
Cadenet	Goult	Mazan
Caderousse	Grillon	Ménerbes
Cairanne	Jonquerettes	Mérindol
Camaret-sur-Aigues	Jonquières	Méthamis
Caromb	Joucas	Modène
Carpentras	La Roque-Alric	Mondragon
Caseneuve	La Roque-sur-Pernes	Monieux
Castellet	Lacoste	Monteux

Morières-lès-Avignon	Mornas	Oppède
Mormoiron	Murs	Orange
Pernes-les-Fontaines	Saint-Marcellin-lès-Vaison	Taillades
Piolenc	Saint-Martin-de-Castillon	Travaillan
Puget	Saint-Pantaléon	Uchaux
Puyméras	Saint-Pierre-de-Vassols	Vacqueyras
Puyvert	Saint-Romain-en-Viennois	Vaison-la-Romaine
Rasteau	Saint-Roman-de-Malegarde	Valréas
Richerenches	Saint-Saturnin-lès-Apt	Vaugines
Roaix	Saint-Saturnin-lès-Avignon	Vedène
Robion	Saint-Trinit	Velleron
Roussillon	Sarrians	Venasque
Rustrel	Sault	Viens
Sablet	Saumane-de-Vaucluse	Villars
Saignon	Savoillan	Villedieu
Saint-Christol	Séguret	Villelaure
Saint-Didier	Sérignan-du-Comtat	Villes-sur-Auzon
Sainte-Cécile-les-Vignes	Sivergues	Violès
Saint-Hippolyte-le-Graveyron	Sorgues	Visan
Saint-Léger-du-Ventoux	Suzette	

Sur le département des Bouches-du-Rhône

Communes :

Barbentane	Maillane	Saint-Andiol
Boulbon	Mas-Blanc-des-Alpilles	Saint-Pierre-de-Mézoargues
Cabannes	Mollégès	Saint-Rémy-de-Provence
Châteaurenard	Noves	Sénas
Eygalières	Orgon	Verquières
Eyragues	Plan-d'Orgon	
Graveson	Rognonas	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2019-12-27-009

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-129 DESIGNANT
L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE
MARSEILLE (AP-HM) POUR ASSURER LES
MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE
GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-129 DESIGNANT L'ASSISTANCE PUBLIQUE
DES HÔPITAUX DE MARSEILLE (AP-HM) POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR
EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit de l'AP-HM dont le siège est 80 rue Brochier 13 354 Marseille cedex 5, à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'AP-HM, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'AP-HM dont le siège est 80 rue Brochier Marseille (13 354 - cedex 05) est autorisée à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



DECIDE

ARTICLE 1 : L'AP-HM est désignée pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221 – 4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée sur le département des Bouches-du-Rhône des arrondissements de Marseille suivants :

Pour la psychiatrie générale

Marseille 4^{ème} arrondissement
Marseille 5^{ème} arrondissement
Marseille 6^{ème} arrondissement
Marseille 7^{ème} arrondissement

Marseille 8^{ème} arrondissement
Marseille 9^{ème} arrondissement
Marseille 10^{ème} arrondissement

Pour la psychiatrie infanto-juvénile

Marseille 4^{ème} arrondissement
Marseille 5^{ème} arrondissement
Marseille 6^{ème} arrondissement

Marseille 7^{ème} arrondissement
Marseille 8^{ème} arrondissement
Marseille 9^{ème} arrondissement

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'Agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-010

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-130 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE
POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-130
DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE POUR ASSURER LES MISSIONS
DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier Edouard Toulouse dont le siège est 118 chemin de Mimet 13 326 Marseille cedex 15, à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier Edouard Toulouse, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Edouard Toulouse dont le siège est 118 chemin de Mimet à Marseille (13 326 - cedex 15) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Edouard Toulouse est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221 – 4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée pour la psychiatrie générale et pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes sur le département des Bouches-du-Rhône :

Les Pennes-Mirabeau	Marseille14 ^{ème} arrondissement
Marseille1 ^{er} arrondissement	Marseille15 ^{ème} arrondissement
Marseille 2 ^{ème} arrondissement	Marseille16 ^{ème} arrondissement
Marseille 3 ^{ème} arrondissement	Septèmes-les-Vallons
Marseille13 ^{ème} arrondissement	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'Agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 DEC. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-011

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-131 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER VALVERT POUR
ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-131 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER VALVERT
POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier Valvert dont le siège est 78 boulevard des Libérateurs 13 391 Marseille cedex 11, à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier Valvert, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Valvert dont le siège est 78 boulevard des Libérateurs Marseille (13 391 - cedex 11) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier Valvert est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et d'intersecteur en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221-4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée des communes suivantes sur le département des Bouches-du-Rhône :

Pour la psychiatrie générale

Allauch	La Destrousse
Aubagne	Gémenos
Auriol	Gréasque
Belcodène	La Penne-sur-Huveaune
La Bouilladisse	Peypin
Cadolive	Plan-de-Cuques
Cassis	Roquefort-la-Bédoule
Ceyreste	Roquevaire
La Ciotat	Saint-Savournin
Cuges-les-Pins	Carnoux-en-Provence
	Marseille 11 ^{ème} arrondissement
	Marseille 12 ^{ème} arrondissement

Pour la psychiatrie infanto-juvénile

Allauch	Gréasque
Aubagne	La Penne-sur-Huveaune
Auriol	Peypin
Belcodène	Plan-de-Cuques
La Bouilladisse	Roquefort-la-Bédoule
Cadolive	Roquevaire
Cassis	Saint-Savournin
Ceyreste	Carnoux-en-Provence
La Ciotat	Marseille 10 ^{ème} arrondissement
Cuges-les-Pins	Marseille 11 ^{ème} arrondissement
La Destrousse	Marseille 12 ^{ème} arrondissement
Gémenos	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'Agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-012

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-132 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER DE MONTPERRIN POUR
ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-132 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
MONTPERRIN POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de Montperrin dont le siège est 109 avenue du Petit Barthélémy 13 617 Aix-en-Provence Cedex, à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de Montperrin, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Montperrin dont le siège 109 avenue du Petit Barthélémy Aix-en-Provence Cedex (13 617) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Montperrin est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221 – 4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée pour la psychiatrie générale et pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes sur le département des Bouches-du-Rhône :

Aix-en-Provence	Jouques	Saint-Antonin-sur-Bayon
Alleins	Lamanon	Saint-Cannat
Aurons	Lambesc	Saint-Chamas
La Barben	Lançon-Provence	Saint-Estève-Janson
Beaurecueil	Mallermort	Saint-Marc-Jaumegarde
Berre-l'Étang	Meyrargues	Saint-Paul-lès-Durance
Bouc-Bel-Air	Meyreuil	Salon-de-Provence
Cabriès	Mimet	Simiane-Collongue
Charleval	Miramas	Le Tholonet
Châteauneuf-le-Rouge	Pélissanne	Trets
Cornillon-Confoux	Peynier	Vauvenargues
Coudoux	Peyrolles-en-Provence	Velaux
Éguilles	Puyloubier	Venelles
Eyguières	Le Puy-Sainte-Réparate	Ventabren
La Fare-les-Oliviers	Rognac	Vernègues
Fuveau	Rognes	Vitrolles
Gardanne	La Roque-d'Anthéron	
Grans	Rousset	

Et des communes suivantes sur le département du Vaucluse :

Ansouis	Grambois	Saint-Martin-de-la-Brasque
La Bastide-des-Jourdans	Mirabeau	Sannes
La Bastidonne	La Motte-d'Aigues	La Tour-d'Aigues
Beaumont-de-Pertuis	Pertuis	Vitrolles-en-Lubéron
Cabrières-d'Aigues	Peypin-d'Aigues	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'Agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-013

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-133 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES POUR
ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DU CH DE CET
ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-133 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES
POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier de Martigues dont le siège est 3 boulevard des Rayettes 13 698 Martigues Cedex, à compter du 3 août 2015 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier de Martigues, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Martigues dont le siège est 3 boulevard des Rayettes Martigues Cedex (13 698) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier de Martigues est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221 – 4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée pour la psychiatrie générale et pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes sur le territoire de démocratie sanitaire des Bouches-du-Rhône :

Carry-le-Rouet	Marignane	Saint-Victoret
Châteauneuf-les-Martigues	Martigues	Sausset-les-Pins
Ensuès-la-Redonne	Port-de-Bouc	
Fos-sur-Mer	Port-Saint-Louis-du-Rhône	
Gignac-la-Nerthe	Le Rove	
Istres	Saint-Mitre-les-Remparts	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-27-014

DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-134 DESIGNANT
LE CENTRE HOSPITALIER D'ARLES POUR
ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN
PSYCHIATRIE GENERALE ET EN PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE ET FIXANT LA ZONE
D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT

Réf : DOS-1219-1250-I

**DECISION N°2019 DECPSYSECT-12-134 DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARLES
POUR ASSURER LES MISSIONS DE SECTEUR EN PSYCHIATRIE GENERALE
ET EN PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE
ET FIXANT LA ZONE D'INTERVENTION DE CET ETABLISSEMENT**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.3221-3, L.3221-4 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU la décision PSY-SSC03-2013 du 18 mars 2013 fixant la liste des établissements habilités à prendre en charge les personnes hospitalisées sans leur consentement ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, au profit du Centre Hospitalier d'Arles dont le siège est Hôpital Joseph Imbert, Quartier Fourchon BP 80195 - 13637 Arles Cedex, à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre Hospitalier d'Arles, le 27 mars 2019, portant notamment sur la réalisation de la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Arles dont le siège est Quartier Fourchon BP 80195 - Arles Cedex (13637) est autorisé à exercer une activité de soins de psychiatrie générale et de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel, assure la mission de service public définie à l'article L.6112-1 du code de santé publique et a été désigné au titre de l'article L3222.1 du code de santé publique afin d'assurer les soins psychiatriques sans consentement ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



DECIDE

ARTICLE 1 : Le Centre Hospitalier d'Arles est désigné pour assurer les missions de secteur en psychiatrie générale et en psychiatrie infanto-juvénile en application de l'article L3221 – 4 du code de santé publique.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention de cet établissement pour la mission visée à l'article 1 est composée pour la psychiatrie générale et pour la psychiatrie infanto-juvénile des communes suivantes sur le département des Bouches-du-Rhône :

Arles	Maussane-les-Alpilles	Saintes-Maries-de-la-Mer
Aureille	Mouriès	Saint-Martin-de-Crau
Les Baux-de-Provence	Paradou	Tarascon
Fontvieille	Saint-Étienne-du-Grès	

ARTICLE 3 : L'établissement désigné s'engage à travailler en partenariat avec les autres acteurs. Il lui appartient de déterminer dans les documents définissant la politique médicale, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette activité dans la zone qui lui a été affectée et qu'il décline en territoire de proximité appelés secteurs de psychiatrie. Il met en place une déclinaison spécifique pour les enfants et les adolescents dénommée intersecteur de psychiatrie. Il informe l'Agence régionale de santé de ces déclinaisons puis de leurs modifications éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **27 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-15-003

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE REGROUPEMENT N°83#000690 A LA
SELARL PHARMACIE DU SOLEIL DANS LA
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE
BAUME (83470).

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie Biologie

Réf : DOS-1119-14288-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE REGROUPEMENT N° 83#000690 A LA SELARL
PHARMACIE DU SOLEIL DANS LA COMMUNE DE SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Var du 06 décembre 1991 attribuant la licence n° 514 pour la création de l'officine de pharmacie située 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Var du 14 janvier 1943 attribuant la licence n° 152 pour la création de l'officine de pharmacie située 16 Place Malherbe à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) ;
- VU** la demande enregistrée le 30 août 2019, présentée par :
- la SELARL PHARMACIE DU SOLEIL, exploitée par Madame Jennifer FRANCES, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) ;
 - la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, exploitée par Madame Evelyne STEFAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 16 Place Malherbe à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) ;



En vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des SELARL PHARMACIE DU SOLEIL et PHARMACIE DE LA POSTE sises à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470), dans un nouveau local situé Chemin de Prugnon à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) ;

VU la saisine en date du 30 août 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

VU l'avis en date du 19 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis en date du 16 octobre 2019 du Syndicat des pharmaciens du Var ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis et n'a pas respecté les conditions posées par les articles L.5125-6-1 et L.5125-18 du code de la santé publique, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME s'élève à 16 388 habitants pour 5 officines, soit une officine pour 3 278 habitants ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier Centre-Ville de la commune à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470), délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord par la A8, à l'est par la D28/Chemin Croix Rouge, au sud par la voie de chemin de fer et à l'ouest par la voie de chemin de fer/Chemin des Fontaines/DN7/D560/ruisseau des Fontaines ;

Considérant que les pharmacies du SOLEIL et de LA POSTE sont des officines du même quartier, situées à 50 mètres l'une de l'autre; dont le regroupement aura lieu dans un nouveau local situé dans le même quartier, distant de 1,2 km de la pharmacie du SOLEIL et de 1,1 km de la pharmacie de LA POSTE ;

Considérant que les populations desservies par la PHARMACIE DU SOLEIL et la PHARMACIE DE LA POSTE pourront continuer de s'approvisionner au sein du nouveau local demandé et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le local demandé permettra d'offrir à la population un service pharmaceutique plus accessible ; par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du Procès-verbal de la Commission Communale d'Accessibilité – ERP de la Mairie de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME et du Procès-verbal de la Commission de Sécurité joints à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'avis émis le 18 novembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce regroupement demandé remplit donc les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 06 décembre 1991 accordant la licence n° 514 pour la création de l'officine de pharmacie située 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du département du Var du 14 janvier 1943 accordant la licence n° 152 pour la création de l'officine de pharmacie située 16 Place Malherbe à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) est abrogé.

Article 3 :

La demande formée par :

- la SELARL PHARMACIE DU SOLEIL, exploitée par Madame Jennifer FRANCES, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 5 avenue du Général de Gaulle à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) ;
- la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE, exploitée par Madame Evelyne STEFAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 16 Place Malherbe à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) ;

En vue d'obtenir l'autorisation de regroupement des SELARL PHARMACIE DU SOLEIL à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) et de la SELARL PHARMACIE DE LA POSTE à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470), dans un nouveau local situé Chemin de Prugnon à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470) **est accordée**.

Article 4 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°**83#000690** Elle est octroyée à l'officine sise Chemin de Prugnon à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 5 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 6 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 7 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5125-5 du code de la santé publique, le nombre de licences concernées par le regroupement demeure pris en compte pour l'application des dispositions prévues à l'article L.5125-4 dans la commune de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME (83470).

A l'issue d'un délai de douze ans à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra mettre fin à cette prise compte et autoriser l'ouverture d'une nouvelle officine si les besoins en médicaments de la population ne sont plus satisfaits de manière optimale.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **15 JAN. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-15-002

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N°83#000689 A LA
SELARL PIC PHARMACIE DU CENTRE DANS LA
COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS (83480)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-11119-13787-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000689 A LA SELARL PIC
PHARMACIE DU CENTRE DANS LA COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS (83480)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département du Var du 5 juin 2008 enregistrant la licence n° 83#000624 pour la création de l'officine de pharmacie située 153 rue Victor Hugo à PUGET SUR ARGENS (83480) ;
- VU** la demande enregistrée le 22 août 2019, présentée par la SELARL PIC PHARMACIE DU CENTRE, exploitée par Monsieur Bruno PIC, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 153 rue Victor Hugo à PUGET SUR ARGENS (83480) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 148 Avenue St Albert, Quartier les Salles RDN7 à PUGET SUR ARGENS (83480) ;
- VU** la saisine en date du 22 août 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, des Syndicats des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines;
- VU** l'avis en date du 19 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis en date du 16 octobre 2019 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;



Considérant que l'avis rendu par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ne respecte pas les conditions posées par les articles L5125-6-1 et L5125-18 du code de la santé publique, celui-ci est réputé non rendu ;

Considérant que la population municipale de PUGET SUR ARGENS s'élève à 7 839 habitants pour deux officines, soit une officine pour 3 919 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier central de la commune de PUGET SUR ARGENS, délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, à l'Ouest par la rivière du Gabron, au Nord par l'autoroute La Provençale A8, à l'Est par la zone boisée des Vernèdes, et au Sud par la voie ferrée ;

Considérant que la SELARL PIC PHARMACIE DU CENTRE est une des officines situées dans le quartier central de la commune de PUGET SUR ARGENS et dont l'autre officine la plus proche se situe à 650 mètres ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de deux kilomètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente qui pourra continuer de s'approvisionner auprès des mêmes officines ;

Considérant que comparé à l'emplacement d'origine, l'accès à la nouvelle officine sera plus aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun et les deux points d'accès par l'autoroute A8 ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté n° JFM/JE/URB/0001/01/19 du 17 janvier 2019 de la Mairie de Puget-sur-Argens et la déclaration sur l'honneur du 31 juillet 2019 de Monsieur Bruno PIC attestant la conformité du local aux exigences d'accessibilité des ERP joints à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 14 novembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du Var du 5 juin 2008 accordant la licence n° 83#000624 pour la création de l'officine de pharmacie située 153 rue Victor Hugo à PUGET SUR ARGENS (83480) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PIC PHARMACIE DU CENTRE, exploitée par Monsieur Bruno PIC, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 153 rue Victor Hugo à PUGET SUR ARGENS (83480) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 148 Avenue St Albert Quartier les Salles RDN7 à PUGET SUR ARGENS (83480) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000689**. Elle est octroyée à l'officine sise au 148 Avenue St Albert – Quartier les Salles RDN7 à PUGET SUR ARGENS (83480). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 Juin 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-01-10-004

RAA DU 14012020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE	MODALITE/ FORME	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT
13	SARL « HOSPITALISATION A DOMICILE BOUCHES DU RHONE EST » 52, route d'Allauch 13011 MARSEILLE		MEDECINE	HOSPITALISATION A DOMICILE	08/03/2021	08/01/2020
13	S.A.S. Clinique VIGNOLI 114, Avenue Paul Bourret 13300 SALON DE PROVENCE FINESS EJ : 13 000 123 3	Clinique Vignoli 114, Avenue Paul Bourret 13300 SALON DE PROVENCE FINESS ET : 13 078 267 5	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	25/02/2021	09/01/2020
13	SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP –C) 19, rue Borde 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 605 8	ATUP-C Marseille Borde 08 19, rue Borde 13008 Marseille FINESS ET : 13 080 607 8	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	HEMODIALYSE A DOMICILE	10/02/2021	07/01/2020
13	SAS « Assistance pour le Traitement des Urémiques de Provence et Corse » (ATUP –C) 19, rue Borde 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 001 605 8	ATUP-C Marseille Borde 08 19, rue Borde 13008 Marseille FINESS ET : 13 080 607 8	TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE	DIALYSE PERITONEALE A DOMICILE	10/02/2021	07/01/2020
13	APHM DIRECTION GENERALE	APHM HOPITAL NORD	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	26/01/2021	10/01/2020
13	APHM DIRECTION GENERALE	APHM HOPITAL LA TIMONE	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant, y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales	26/01/2021	10/01/2020

ARS PACA

R93-2020-01-09-005

refus fusion Bioesterel Bio Littoral 20200116 092225

refus fusion biosterel bio littoral

Réf : DOS-1219-15091-D

DECISION

portant refus d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas« Lbm BIOESTEREL » dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes à Mandelieu-la-Napoule (06210)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le projet régional de santé 2018-2023 de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 septembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Lbm BIOESTEREL », dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes - 06210 Mandelieu-la-Napoule (n° Finess Ej : 06 002 191 2) ;



Vu la décision du 9 juillet 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « BIO LITTORAL », dont le siège social est situé au 1082, chemin de Sainte Trinide - 83110 Sanary-sur-Mer (n° Finess Ej : 83 001 950 1) ;

Vu le courrier du 24 décembre 2019 transmettant l'actualisation de la répartition du capital de la Selas BIOLITTORAL après la cession de titres à la Selas LBM BIOSTEREL ;

Vu la demande transmise par courriel du 23 octobre 2019 par le Cabinet « Buchet-Maurizot », Avocats, au nom de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante complétée par le courriel du 10 décembre 2019 du cabinet « Buchet-Maurizot », avocats, au nom des deux sociétés et relatif à des motivations de fond pour cette fusion :

- fusion par absorption de la Selas « BIO LITTORAL » par la Selas « Lbm BIOESTEREL » avec effet à compter au plus tard le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la Selas « BIOESTEREL » possède des sites implantés dans les départements 83 et 06 ;

Considérant que la Selas « BIO LITTORAL » possède des sites implantés dans les départements 13 et 83 ;

Considérant que cette opération d'acquisition entraînerait la constitution d'un nouveau laboratoire de biologie avec un nouveau périmètre géographique, issu de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants, en application de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en son article 7, III, 1°;

Considérant que suite à l'adoption de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, l'article L. 6222-5 du code de la santé publique dispose qu'un laboratoire de biologie médicale peut être localisé sur un ou plusieurs sites, dans la limitation maximum de trois zones limitrophes, déterminées en application du b du 2° de l'article L. 1434-9 ;

Considérant que la notion de zones limitrophes doit s'entendre « limitrophes entre elles » c'est-à-dire avec des frontières communes à l'effet de permettre dans un temps limité les transports des échantillons et les déplacements des biologistes médicaux sur les différents sites du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant que la constitution d'un LBM établi sur 3 zones limitrophes, sans lien entre la zone 1 et la zone 3 par exemple, contourne de fait la règle prudentielle de la limitation territoriale d'un LBM, avec des risques potentiels d'organisation des soins ;

Considérant au surplus que cette constitution d'un LBM sur 3 zones non limitrophes ne permettrait pas de répondre à des spécificités, contraintes, conjonctures locales impactant l'offre de biologie médicale dans les zones concernées par la fusion ;

Considérant qu'une autorisation administrative ne peut être délivrée à un laboratoire de biologie médicale disposant de sites dans trois zones non limitrophes, contrairement aux limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1er : la demande de la Selas « BIOESTEREL » tendant à obtenir une nouvelle autorisation suite à la fusion par absorption de la Selas « BIO LITTORAL » par la Selas « Lbm BIOESTEREL » est refusée.

Article 2 : la présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 09 janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Philippe De Mester

Philippe De Mester

DIRECCTE-PACA

R93-2020-01-15-001

2020-01-15 Décision portant organisation de l'intérim des
RUC 04-05

DECISION relative à l'organisation de l'intérim des responsables des unités de contrôle des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2018 du Préfet de région portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur (R93-2018-01-02-001) ;

Vu la décision du 20 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, publié le 30 décembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur (R93-2019-165) ;

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 9 août 2018 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur le 14 août 2018 (R93-2018-08-09-001) relative à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes ;

Vu la décision en date du 30 juillet 2019 et parue le 2 août 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur (n° R93-2019-07-30-001) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision de la responsable de l'unité départementale des Hautes Alpes par intérim du 28 novembre 2019, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes (n°05-2019-11-28-005) ;

Vu la décision de la responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence, en date du 3 décembre 2019, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence, publiée le 5 décembre 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence (n°2019-121) ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Hautes Provence, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes. En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Hautes Provence ;

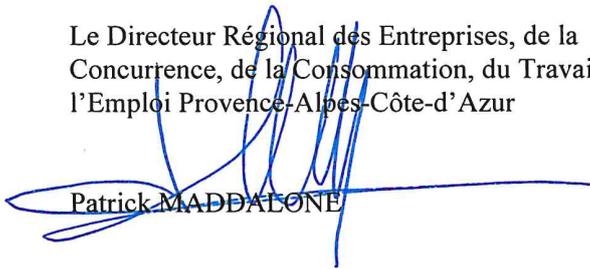
Article 2 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement par la responsable de l'unité de contrôle de l'autre unité départementale, selon les modalités fixées à l'article 1, l'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité départementale concernée par la vacance ;

Articles 3 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 9 août 2018 et publiée au recueil des actes administratifs le 14 août 2018 (R93-2018-08-09-001) relative à l'organisation des intérim des responsables des unités de contrôle des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

Article 4 : La Responsable de l'unité départementale des Alpes de Hautes Provence et la responsable de l'unité départementale des Hautes Alpes, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille .

Fait à Marseille, le 15 janvier 2020

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence-Alpes-Côte-d'Azur


Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2020-01-13-003

arrêté modificatif n°2 composition CHSCT 012020



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**ARRETE MODIFICATIF N°2 PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE,
DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL PLACE AUPRES DU DIRECTEUR
REGIONAL DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION
DUTRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 modifié portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 1 et 3;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015,

Vu les résultats de la consultation des personnels du 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n°2019-01-25 du 23 janvier 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région,

Vu l'arrêté modificatif n°2019-07-02 du 24 juin 2019 de composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région,

Vu la demande de désignation du 8 janvier 2020 des représentants du personnel de l'organisation syndicale CFDT,

Vu la demande de désignation du 10 janvier 2020 des représentants du personnel de l'organisation syndicale Force Ouvrière,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants de l'administration** :

- le **directeur régional** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- le **secrétaire général** de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ou un représentant désigné par le directeur régional.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désigné par l'UNSA : M. Serge PARRA

- désignée par le SNUTEFE FSU PACA : Mme Corinne DAIGUEMORTE

- désignée par FO : Mme Ratiba TAYARI

- désignée par la CFDT : Mme Valérie RUSSO (à compter de la date de titularisation dans le nouveau corps).
Mme Stéphanie GAREN (jusqu'à la date de titularisation de Mme RUSSO)

- désignés par l'UFSE-CGT : Mme Aude FLORNOY
M. Loic CATANIA

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignée par l'UNSA: Mme Eliane BEGOT

- désignée par le SNUTEFE FSU PACA: Mme Géraldine CUDA

- désigné par FO : Mme Martine FASOLA

- désignée par la CFDT : Mme Vanessa BERGER

- désignés par l'UFSE-CGT : M. Brahim BENTAYEB
Mme Nathalie TENDIL

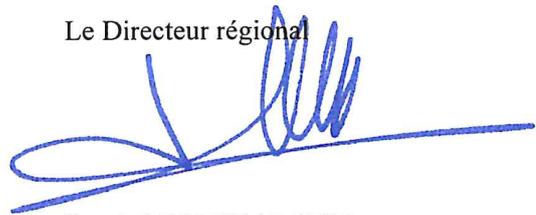
ARTICLE 4 : sont **invités** aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- le docteur Aude VIGOUROUX, **médecin de prévention**
- le **conseiller de prévention** de la DIRECCTE PACA,
- l'**inspecteur santé et sécurité au travail**,
- l'agent assurant le **secrétariat administratif** du CHSCT.

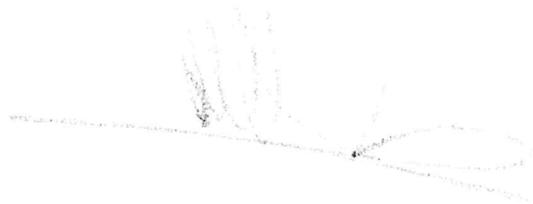
ARTICLE 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 13 janvier 2020

Le Directeur régional



Patrick MADDALONE

A handwritten signature or scribble in dark ink, consisting of several vertical strokes on the left and a large, loopy flourish on the right, all resting on a horizontal baseline.

DRAC PACA

R93-2020-01-03-002

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques des vestiges archéologiques de la grotte de
Fontbrégoua à SALERNES (Var)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE DU

Portant inscription au titre des monuments historiques
des vestiges archéologiques de la grotte de Fontbrégoua à Salernes (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 2 juillet 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que les vestiges archéologiques de la grotte de Fontbrégoua à Salernes (Var) présentent au point de vue de la préhistoire et de l'archéologie un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la richesse exceptionnelle de ce gisement, qui restitue une occupation allant du Paléolithique final au Néolithique moyen, de l'abondance des mobiliers et structures en place, et de la bonne conservation générale des vestiges,

ARRETE :

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques la parcelle cadastrée section G n° 290, d'une contenance de 2500 m², située au lieu-dit Le Jonquier à SALERNES (Var), contenant les vestiges archéologiques de la grotte de Fontbrégoua, et appartenant à la ville de SALERNES, n° de SIREN 218 301 216. Celle-ci en est propriétaire par acte administratif de cession par monsieur COURTIN Jean Marie Gabriel, reçu par Madame le Maire de Salernes le 16 octobre 2014 en l'Hôtel de Ville de Salernes, publié au 2eme bureau du Service de la publicité foncière de DRAGUIGNAN (Var) le 26 novembre 2014, volume 2014 P numéro 9103.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

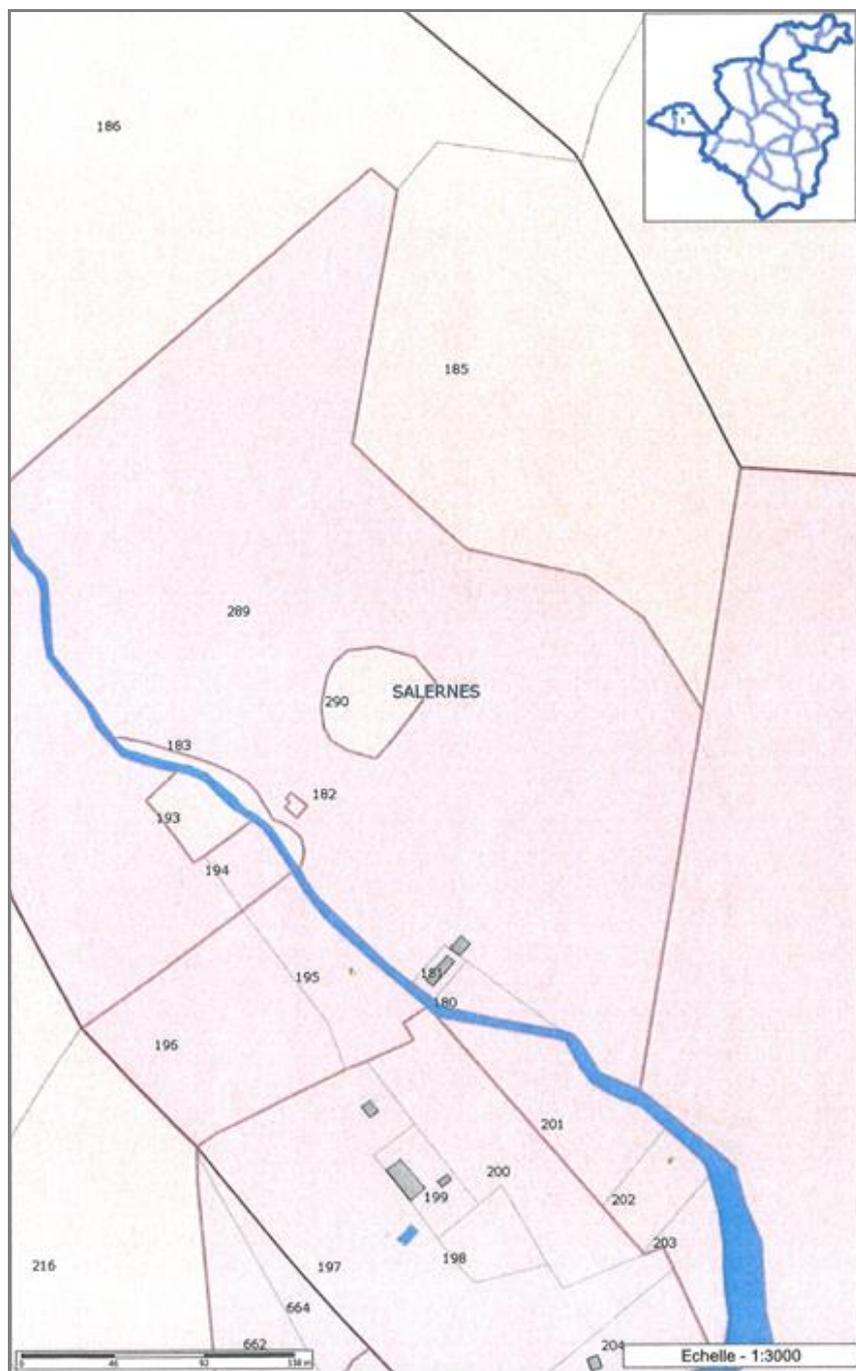
Fait à Marseille, le 3 janvier 2020

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

**Emprise de l'inscription au titre des monuments historiques
des vestiges archéologiques de la grotte de Fontbrégoua à SALERNES (Var)
parcelle cadastrée section G n° 290**



Fait à Marseille, le 3 janvier 2020

Le préfet de région

signé

Pierre DARTOUT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2020-01-14-001

Arrêté modificatif n° 3/20RG2018/4 du 14 janvier 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des
Hautes-Alpes



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3/20RG2018/4 du 14 janvier 2020
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hautes-Alpes

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n°20RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes Alpes,
Vu les arrêtés modificatifs n° 1/20RG2018/2 du 20 avril 2018 et n° 2/20RG2018/3 du 09 mai 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes Alpes,
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par l'Union des entreprises de Proximité (U2P),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Hautes Alpes est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Suppléant **M. Pascal MARTEL**, en remplacement de Mme Virginie GUALDE

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes Alpes

Organisations désignatrices			Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	ARDALA	Gisèle
			BRAGA	Pascale
		Suppléant(s)	MASCARELLI	Bernard
			REYNIER	Joël
	CGT - FO	Titulaire(s)	BOHN	Nadia
			KUSTER	Damien
		Suppléant(s)	BOUYOUSFI	Slimane
			BOUAZDIA	Yasmina
	CFDT	Titulaire(s)	BOHN	Daniel
			FOURNIER	Jean-Bernard
		Suppléant(s)	DELIA	Sylvie
			REYNAUD	Delphine
	CFTC	Titulaire	THERY	Odile
		Suppléant	SOUBRA	Fabrice
CFE - CGC	Titulaire	LEGER	Magalie	
	Suppléant	TARTAGLIA	Fabrice	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ACHARD	Jean-Vincent
			BEUNECHE	Franck
			BROCHIER	Eric
			non désigné	
		Suppléant(s)	DURIEUX	Stéphane
			non désigné	
			non désigné	
			non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	BERARD	René-Claude
			JOUBERT	Marie-Christine
		Suppléant(s)	non désigné	
			non désigné	
	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			GARCIA	Jérôme
Suppléant(s)		FRECHON	Thierry	
		MARTEL	Pascal	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	GUISEPPI	Claudine
			ZANEBONI	Bernard
		Suppléant(s)	MALFATTO	Jean-Christophe
			VETILLART	Maryvonne
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
	UNAASS	Titulaire	BORASCHI	Marie-France
		Suppléant	DUROC	Catherine
	UDAF/UNAF	Titulaire	DAVIN	Carine
		Suppléant	non désigné	
	UNAPL	Titulaire	non désigné	
		Suppléant	non désigné	
Personnes qualifiées			REINAUDO	Alain
Dernière mise à jour :			14/01/2020	
Dernière(s) modification(s)				

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-01-08-012

Arrêté n° 2020-01 du 8 janvier 2020 portant délégation de signature des décisions administratives

ARRETE N° 2020-01
portant délégation de signature
des décisions administratives

Le Recteur de l'académie de Nice

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19, D.222-20 et D.222-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Bruno MARTIN, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} septembre 2019, et ce, jusqu'au 31 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Bruno MARTIN** par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à **Monsieur RODOT** sera exercée par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales et de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions de leurs services respectifs.

4.2. par **Madame Valérie BEYNET**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatifs à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à **Madame BEYNET** sera exercée par **Madame Lise DE CILLIA**, adjointe à la cheffe du département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à **Madame BEYNET** sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à **Madame BEYNET**, sera exercée par **Monsieur Laurent PRATENSI**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes administratifs courants relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à **Madame BEYNET** sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.3. par **Monsieur Pierre COLONNA D'ISTRIA**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à **Madame MORELLO** sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes administratifs courants relevant du service.

4.5. par **Madame Sophie VALLOUIS**, cheffe du service des prospectives et des performances, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.6. par **Madame Geneviève GAUDET**, cheffe du service de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de son service.

4.7. par **Monsieur Patrice RENOU**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative relevant de la direction des ressources humaines.

4.8.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S. à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Lydie MACCIO**, adjointe à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Monsieur Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service de gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Mélanie PERFEZOU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service.

4.8.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation de signature confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAÎTRE**,

coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la coordination paye.

4.8.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.8.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.9. par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du département.

4.10. par **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, responsable académique de formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels ATSS et d'encadrement.

4.10.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.10.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels tout au long de la vie - personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.11. par **Monsieur Patrick DESPREZ**, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (D.A.F.P.I.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les instructions, notes de service, rapports, études et correspondances diverses relatifs à la gestion courante de la stratégie académique de formation des adultes, et les correspondances avec les groupements d'établissements (G.R.E.T.A.) ;
- l'ensemble des actes relatifs à la taxe d'apprentissage et au fonctionnement des sections d'apprentissage.

4.12. par **Madame Laurence PATTI**, déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (D.A.A.C.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre de dispositifs intéressant l'éducation artistique et l'action culturelle.

4.13. par **Madame Nathalie FETNAN**, cheffe du service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.13.1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie FETNAN**, la subdélégation confiée à Madame FETNAN sera exercée par **Madame Agnès ANDRIESCU**, adjointe à la cheffe du S.A.I.O, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant du service.

4.14. par **Monsieur Louis GIRAUD**, délégué académique au numérique éducatif, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion administrative courants relevant de la délégation.

Article 5 :

Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à NICE, le 8 janvier 2020



Richard LAGANIER

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-01-08-013

Arrêté n° 2020-02 du 8 janvier 2020 portant subdélégation
de signature des actes de gestion financière



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ N° 2020-02
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière

Le Recteur de l'académie de Nice

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D. 222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Bruno MARTIN, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} septembre 2019, et ce, jusqu'au 31 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté préfectoral du 4 avril 2019 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Bruno MARTIN** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales et de l'achat public, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

4.2. par **Madame Valérie BEYNET**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame LISE DE CILLIA**, adjointe à la cheffe de département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Marie-Hélène DRAPIER** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET, sera exercée par **Monsieur Laurent PRATENSI**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Monsieur Pierre COLONNA D'ISTRIA**, chef du département des systèmes d'information, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits informatiques relevant du département.

4.4. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes portant mandatement.

4.5. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

4.5.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Lydie MACCIO**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Monsieur Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Mélanie PERFEZOU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DUFOUR**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la coordination paye.

4.5.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.6. par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

4.7. par **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, responsable académique de formation, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et le service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement.

4.7.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4.7.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI** et de **Madame Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Madame Harivololona RECAYTE, Madame Martine PEREZ, Madame Lucile SAPLANA** et **Monsieur Laurent MURAIRE**.
- pour les validations dans GAIA, par **Madame Violène HOUDAIN, Madame Véronique MASIERO, Madame Harivololona RECAYTE, Madame Phoi Linh PHAN, Madame Emmanuelle GALIANA, Madame Myriam TRUCHET, Madame Martine PEREZ, Madame Lucile SAPLANA** et **Monsieur Laurent MURAIRE**.
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Harivololona RECAYTE** et **Madame Véronique MASIERO**.

4.7.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.7.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI** et de **Madame Catherine KOUYODJIAN**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans GAIA, par **Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI** et **Madame Sophie ORABONA**.
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI** et **Madame Sophie ORABONA**.

4.8. par **Monsieur Patrice RENO**, conducteur d'opérations au service de l'ingénierie régionale de l'équipement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- a) l'engagement et les actes ayant un caractère de décision pour les prestations inférieures à 25 000 euros H.T.
- b) les décisions de mise en demeure, les notifications d'actes signés par le recteur et les notifications aux candidats pour les prestations supérieures à 25 000 euros H.T.
- c) les pièces financières, en recettes et en dépenses concernant l'ordonnement secondaire des budgets du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (programmes 150 et 231), relatives aux constructions universitaires.
- d) les pièces financières, en recettes et en dépenses concernant l'ordonnement secondaire du budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (programme 214), relatives aux opérations d'investissement.

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- **Monsieur Michaël RODOT**
- **Madame Corinne LARATORE**
- **Madame Stéphanie BENEDETTI**
- **Monsieur Patrice RENO**

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Virginie MARTINO
- Madame Carole LOQUES
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Géraldine FAVRE
- Monsieur Patrice RENOU

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur Patrice RENOU
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Carole LOQUES
- Madame Géraldine FAVRE

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Coralie LEMAITRE

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Coralie LEMAITRE (Titre II)

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Safia HAOUAT
 - Madame Murielle BENACQUISTA
 - Monsieur Didier PUECH
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Safia HAOUAT
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à NICE, le 8 janvier 2020


Richard LAGANIER

